

**ASSEMBLEE NATIONALE**2 mai 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 234

présenté par  
MM. Jean-Marie LE GUEN, EVIN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,  
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 2**

*(Art L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le 4° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« Cette annexe est accompagnée d'un avis formulé par les caisses nationales de sécurité sociales sur les modalités et le montant de la compensation qu'elle détaille ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est essentiel que les partenaires sociaux qui gèrent les caisses de sécurité sociales soient à même de formuler un avis sur les compensations des transferts de charge entre l'Etat et la Sécurité sociale et que cet avis accompagne l'annexe informant le Parlement.